



**Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024 - 2026
entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et le
Département de XXX**

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, publié au JORF n°0295 du 21 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté ou décret du XX/XX/XXXX habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°XXX du XXX,

Vu la délibération du Conseil départemental de XXX relative à XXX,

Vu la convention à effet du XX XXXXX 2022 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE XXX, la collectivité locale de XXX qui porte le comité local pour l'emploi de XXX (et son avenant en date du XXX),

Entre les soussignés,

Le Département de XXX, adresse, représenté par XXX Président(e) en exercice du conseil départemental, M XXX, dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération n° XXX de la commission permanente du Conseil Départemental en date du XXX,

Ci-après dénommé « **Le Département** »,

D'une part,

Et

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à Le Mékano, 7 rue Leschaud, 44 400 REZÉ, représentée par son Président en exercice, Monsieur François Nogué, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une deuxième part,

Et

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur/Madame XXX, sis Préfecture de XXX, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'une troisième part,

Et

France Travail, Établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités régi par les articles L.5312-1 à L.5312-14 et R.5312-1 à R.5312-30 du code du travail, domicilié au XXXXX et représenté M. XXXX, Directeur Territorial de XXXX, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **France Travail cosignataire** »,

D'autre part.

Préambule

La présente convention est conclue en application de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 et du décret modificatif n°2021-1742 du 22 décembre 2021 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois

supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

Pour mener à bien cette expérimentation, il est institué un fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée. La gestion du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée est confiée à une association relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Ce Fonds est financé par l'Etat et les Départements, ainsi que par les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au premier alinéa du II de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée et d'organismes publics et privés volontaires susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches. Ce financement concerne le fonctionnement du fonds et les emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi dans le cadre de l'expérimentation.

Selon l'article 9 IV de la loi du 14 décembre 2020, au plus tard douze mois après le terme de l'expérimentation, un comité scientifique réalise l'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les suites qu'il convient de lui donner.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- les montants financiers mobilisés,
- leurs affectations,
- les modalités de versement de la part du Département à la contribution au développement de l'emploi,
- le contrôle de l'utilisation des financements mobilisés.

ARTICLE 2 - LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

La contribution au développement de l'emploi est composée d'une part obligatoire dont le taux est fixé à hauteur de 15% du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi (selon le cadre réglementaire en vigueur). Le Département peut compléter librement la part obligatoire de la contribution.

Conformément à la délibération n°XXX du XXXXX, le Département XXXX s'engage à contribuer à son financement sur le territoire de XXXX où siège la ou les Entreprise(s) à But d'Emploi (EBE) XXXXX.

2-1- MONTANT DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DU DEPARTEMENT

La contribution financière du Département de **XXX** est fixée à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi (selon le cadre réglementaire en vigueur), pour chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus de la privation d'emploi s'effectue dans la limite de 10 % de l'effectif total (en ETP) recruté dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Territoire	Entreprise à but d'emploi	ETP contractuel prévisionnel total année xxx	ETP contractuel prévisionnel pris en charge par la CDE CD	Montant prévisionnel de la CDE CD 202X *
XXXX	XXXX	XX	XX	XXXX €
XXXX	XXXX	XX	XX	XXXX €

*montant calculé sur la base de la réglementation en vigueur au **XXXXXX**

Au titre de l'année **xxx** le montant prévisionnel de la participation (part obligatoire) du Département de **XXX** à la contribution au développement de l'emploi est de **XXX €** pour **XXX** ETP.

[Quand plusieurs territoires et/ou plusieurs unités d'EBE, tableau de ventilation des ETP par territoire]

2-2 - AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

La participation financière du Département est affectée au Fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi versée à l'entreprise conventionnée EBE **XXX** sur le territoire de **xxxx**, pour la production des emplois supplémentaires.

2-3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

2-3-1 - En année N xxx

La participation financière du Département telle que déterminée dans l'article 2-1 de la présente convention est versée à l'Association, pour l'année **xxx**, en une fois, dans le courant du mois suivant **la délibération/vote en commission permanente**.

Cette participation financière du Département est reversée par l'Association à l'entreprise à but d'emploi **XXX** au titre de la contribution au développement de l'emploi. Un versement mensuel est effectué en fonction du nombre d'emplois supplémentaires (en ETP) déclarés par l'EBE **XXX**.

Le montant de la contribution au développement de l'emploi versé à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est ensuite fixé par l'Association gestionnaire du fonds en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires tels que définis par la loi du 14 décembre 2020.

Un bilan en fin d'année **N xxxx** permettra d'évaluer l'éventuel écart entre la participation financière qui a été affectée à l'Association sur la base du prévisionnel des emplois supplémentaires de l'entreprise à but d'emploi **XXX** et les emplois supplémentaires effectifs réalisés au 31 décembre **N XXX**. Le reliquat de l'année **N XXX** sera affecté à l'exercice suivant et le montant de la contribution départementale pour l'année **N+1 XXX** ajusté en conséquence. L'Association peut verser le montant du reliquat N-1 une fois l'avenant signé par toutes les parties.

2-3-2 - A compter de XXX

À compter de **XXX**, conformément aux critères définis dans l'avenant à la présente convention qui sera signé au plus tard au 31 mars de chaque année, la participation annuelle du Département est versée à l'Association en une fois dans le courant du premier trimestre de l'année N.

(si plusieurs versements) :

À compter de xxx, conformément aux critères définis dans l'avenant à la présente convention, le montant de la participation annuelle du Département de l'Ariège sera effectué sans délai auprès de l'Association une fois l'avenant signé par l'ensemble des parties, de la manière suivante :

- 1. 70% de la contribution annuelle à la signature de l'avenant par l'ensemble des parties*
- 2. 30% de la contribution annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois septembre*

Le montant de la contribution au développement de l'emploi versé à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein, est ensuite fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires tels que définis par la loi du 14 décembre 2020.

Le montant de cette contribution en année N sera réajusté en fonction du nombre d'emplois supplémentaires réalisés (en ETP) de l'année n-1.

Cette participation financière du Département est reversée par l'Association à l'entreprise à but d'emploi **XXX** par tranche, tous les mois, sur la base des déclarations d'emplois supplémentaires réalisés sous réserve de fonds disponible du département.

Si au cours de l'année N, le montant de la participation financière du Département se révélait insuffisant, l'Association en informerait le Département pour qu'il prenne les dispositions nécessaires.

En fin d'année, lorsque les ressources affectées n'ont pas été engagées, il convient de constater les engagements prévisionnels à réaliser en N+1 et de déduire ces fonds déjà avancés de la subvention à octroyer au titre de l'année N+1.

Pour la dernière année d'expérimentation, s'il apparaît que toutes les ressources affectées n'ont pas été engagées ou que le montant engagé par l'Association n'est pas couvert par la participation de le département, la convention ne prendra fin qu'à l'issue de la régularisation des sommes dues

2-3-3 - Versement

La contribution financière du **Département** est créditée au compte de **l'Association**.

Les versements sont effectués au compte :

Titulaire	Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée
Agence Bancaire :	Crédit Mutuel agence Saint-Barthélemy d'Anjou
N° de compte :	00021712902
Code établissement :	10278
Code guichet :	39430
Clé RIB :	19
IBAN	FR76 1027 8394 3000 0217 1290 219

2-4- CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

L'Association rend compte à son conseil d'administration, au comité local pour l'emploi et au Département de l'utilisation de la contribution de ce dernier, sur la base des justificatifs fournis dans le cadre de la convention du XXX entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE XXX et la collectivité XXX.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du XX XXXXX [date du CA conventionnement] .

ARTICLE 4 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, l'Association, l'Etat et France Travail, cosignataires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Cette convention est modifiée annuellement par avenant au plus tard le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, selon une procédure en deux phases :

- une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par l'une des parties aux présentes, informe l'autre partie de l'intention de résilier pour causes de manquement. Dans un délai d'un (1) mois l'une ou l'autre des parties devra faire valoir ses observations ou se mettre en conformité ;
- si l'une ou l'autre des parties constate l'absence de mise en conformité ou d'observation de la partie en cause, la résiliation de la convention sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Le Département XXXXX participe aux travaux d'évaluation et de bilan du Fonds. Pour cela, il communique à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

Le Département s'engage à apporter son concours à la deuxième phase expérimentale en participant aux travaux de l'équipe expérimentale concernant les questions d'activation des dépenses passives.

Le Département accepte de transmettre à l'Association de manière automatique les données relatives aux allocataires du Revenu de solidarité active (RSA) présents sur le territoire de **XXX**.

ARTICLE 7 - COLLECTE ET TRANSMISSION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Département **XXXXX** est autorisé, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et par l'article 30 du décret n°2021-863 en Conseil d'Etat du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation "Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée", à transmettre les données à caractère personnel nécessaires au bilan et à l'évaluation, à l'Association gestionnaire du fonds relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020.

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet au préalable d'une recherche de solution amiable.

Le cas échéant et après échec de cette démarche, il sera du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à _____, le _____
Établie en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Pour le Département de **XXX**
Le Président du Conseil Départemental,

Pour l'Association ETCLD,
Le Président,

Madame/Monsieur XXX XXXXXXXX

Monsieur François Nogué

Pour l'Etat
L**XXX** Préfete de **XXX**,

Pour France Travail de **XXX**
Le Directeur **Territorial**,

Madame/Monsieur XX XXXXXX

Madame/Monsieur XXX XXXXX